



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Commune de Lautrec**

Arrêté N°181/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
MATERIEL MUNICIPAL POUR  
L'ASSOCIATION OBJECTIF BULLES**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Thierry Daguzan, adjoint au Maire agissant au nom de la mairie, en date du **jeudi 31 août 2023**, concernant l'installation de matériel sur une place bleue, place centrale ;

**Considérant** la nécessité d'installer **du matériel de prêt pour la manifestation d'objectif bulles** ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le stationnement **matériel de prêt** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour l'association que pour les usagers de la voie publique,

**ARRETONS :**

**Article 1 :**

**Du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 08h à 18h00, la mairie est autorisée à installer du matériel de prêt sur la place bleue, place centrale.**

**Article 2 :**

Les emplacements réservés pour l'installation de l'abri est délimité par un panneau de

stationnement interdit et affichage.

**Article 3 :**

La mairie est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Article 4 :**

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 8 :**


Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Daguzan ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lautrec, le 31 août 2023

**Le Maire,  
Monsieur Thierry BARDOU**

**Ampliation adressée :**

<b>DIFFUSION</b>	<b>P.I.</b>
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Mis en ligne le 31/08/2023	
ASVP - ARCHIVES	1



P.O.  
Mr DAGUZAN Thierry,  
1er Adjoint mairie